
Remboursement de la TVA réglée dans l'UE

La directive 2006 /112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA, reconnaît aux assujettis dans un Etat membre de la Communauté Européenne le droit d'obtenir d'un autre Etat membre, où ils ne sont pas établis et où ils n'accomplissent aucune opération imposable, le remboursement de la TVA ayant grevé le coût des biens et services acquis ou obtenus dans cet autre Etat.

Le mécanisme intra-communautaire de ces remboursements de taxe est précisé par la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008, et une procédure électronique pour accélérer le remboursement a été mise en place le 1^{er} janvier 2010.

Entreprises françaises ayant droit au remboursement

Selon l'article 3 de la Directive 2008/09/CE, une entreprise française peut demander le remboursement de la TVA payée dans un autre Etat membre, à condition que l'entreprise :

- soit assujettie à la TVA en France,
- ne soit pas établie dans le pays où le remboursement est demandé,
- n'ait pas réalisé dans le pays où elle dépose la demande, de livraisons de biens ou des prestations de services imposables (à l'exception des opérations pour lesquelles la TVA est auto liquidée par le bénéficiaire).

Dépenses ouvrant droit au remboursement

Le droit à remboursement de TVA n'est ouvert que pour les opérations considérées comme « déductibles », dans le pays membre où le remboursement est demandé.

Il est important de remarquer que les exclusions du droit à déduction qui existent en France ne se retrouvent pas nécessairement dans les autres pays et que de ce fait certains frais engagés à l'étranger ouvrent droit à déduction de la TVA locale bien que cela ne soit pas le cas en France.

Dans le cas où ils sont nécessaires à la réalisation de l'activité économique ou des services fournis ouvrant droit à déduction, le remboursement de la TVA peut être demandé pour :

- **les services rendus à l'intérieur du pays par d'autres assujettis,**
Exemple : une architecte français construit un immeuble en Allemagne et fait intervenir une société de gardiennage allemande. La TVA allemande facturée par la société de gardiennage allemande pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.
- **des biens livrés à l'intérieur du pays par d'autres assujettis,**
Exemple : Cet architecte français achète du matériel en Allemagne pour la construction de son immeuble en Allemagne. La TVA facturée par le vendeur du matériel allemand, pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.
- **des biens importés dans le pays.**
Exemple : L'architecte français qui construit un immeuble en Allemagne, acquiert du matériel en provenance de Pologne. La TVA applicable sera la TVA allemande. Cette TVA pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.

Il convient de signaler que la TVA facturée par erreur n'est pas remboursable.

Les biens pour lesquels le remboursement est demandé seront ventilés dans la déclaration selon les catégories suivantes :

- carburant
- location de moyens de transport
- dépenses liées aux moyens de transport (autres que ci-dessus)
- péages routiers et taxes de circulation
- voyage : taxis, transport public...
- hébergement
- denrées alimentaires, boissons, restauration
- droits d'entrée sur foires/salons
- dépenses de luxe, représentation, divertissement
- autres... (à préciser par le requérant)

La Procédure de Remboursement

- Une procédure informatisée

La procédure de remboursement est dématérialisée depuis le 01/01/2010, avec la mise en place d'un système de « guichet unique ».

L'entreprise française introduit sa demande directement auprès de l'administration fiscale française via le portail électronique : www.impots.gouv.fr « espace abonné » dans la rubrique réservée aux professionnels.

L'entreprise devra au préalable :

- avoir une adresse électronique
- scanner les documents justificatifs tels que les factures et autres documents commerciaux mentionnant la TVA payée, lorsque la base d'imposition figurant sur chacune de ces pièces est supérieure à 1000€, ou 250€ lorsqu'ils concernent l'achat de carburant. (Certains Etats pourront réclamer que les factures ou documents commerciaux leurs soient envoyés en original, cet Etat aura alors 2 mois pour répondre à l'entreprise).

L'administration française transmettra la demande à l'Etat où la TVA a été facturée.

- Des seuils minimums pour introduire la demande

Ces seuils sont de :

- 400 € pour toute demande portant sur une période de 3 mois à moins d'un an.
- 50 € pour toute demande correspondant à une année civile.

- Les délais d'introduction de la demande de remboursement

La périodicité des demandes de remboursement dans les Etats membres de l'Union européenne est :

- Trimestrielle, c'est -à-dire à l'issue d'une période de 3 mois consécutifs d'une même année civile (ou moins de trois mois lorsque la période constitue le solde de l'année civile)
- ou
- Annuelle, à l'échéance de l'année civile (n), jusqu'au 30 septembre de l'année n+1.

L'Etat membre auquel a été adressé la demande dispose d'un délai de 4 mois pour notifier sa décision au requérant, délai prolongé de 2 mois s'il a réclamé des documents originaux.

Sa décision sera notifiée à l'entreprise par voie électronique ou postale.

En cas d'acceptation de la demande, l'administration effectuera un virement dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de 4 mois. Dans l'hypothèse où ces délais ne seraient pas respectés, des intérêts moratoires devront être versés au requérant, déterminés selon la législation nationale applicable.

Coordonnées utiles

Pour obtenir la liste de toutes les adresses utiles dans chacun des Etats membres de l'Union Européenne, contacter Entreprise Europe Bourgogne à la CRCI Bourgogne à Dijon – Robert GUYON et Julien BELLET au 03.80.60.40.63 Mail : eec@bourgogne.cci.fr